

Rôle de la séance publique du 12/11/2025 à 09h30**Présidente** : Madame ZUCCARELLO**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame VOILLEMOT**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER****01) N° 2302320 RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	FERME EOLIENNE DES PETITS BOIS
Défendeur	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Me ELFASSI

La société Ferme éolienne des petits bois demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 du Préfet des Deux-Sèvres portant rejet de la demande d'autorisation environnementale de la société Ferme éolienne des petits bois pour construire et exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs, sur le territoire de la commune d'Aubigné ; 2°) d'enjoindre au Préfet des Deux-Sèvres de reprendre l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

02) N° 2302321 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	Mme D Sophie Jeanne M. L Jean-Luc Mme F Elodie M. LDB Jocelyn MINISTERE
Défendeur	DE LA CULTURE

Me POUDAMPA

Me POUDAMPA

Me POUDAMPA

Me POUDAMPA

M. Jean-Luc L, Mme Elodie F, M. Jocelyn LDB et Mme Sophie D demandent à la cour :
1°) d'annuler l'ordonnance n° 2300912 du 29 juin 2023 par laquelle la présidente de la 3ème chambre du tribunal administratif de Pau a rejeté sur le fondement de l'article R.222-1 du code de justice administrative leur demande de contestation de la lettre du 1er mars 2023 par laquelle le préfet de la région Occitanie a décidé, à la suite de l'avis défavorable du 31 janvier 2023 de la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA), de ne pas poursuivre l'instruction devant la commission plénière de la procédure de protection au titre des monuments historiques de la maison d'accueil du Parc National des Pyrénées, située sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre ; 2°) d'annuler le rejet du 1er mars 2023 de la DRAC « Occitanie » de poursuivre l'instruction de la demande de protection de la maison d'accueil du Parc National des Pyrénées, œuvre d'Edmond Lay ; 3°) d'enjoindre la DRAC « Occitanie » de procéder à la poursuite de l'instruction du dossier ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros pour chaque requérant sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, ainsi qu'aux entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

03) N° 2303181 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	COMMUNE D'ANGLET	SELARL CABINET CAMBOT
Défendeur	M. A Jonathan	SCPA MENDIBOURE-CAZALET

La commune d'Anglet demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100808 du 23 octobre 2023 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a annulé l'arrêté notifié le 24 février 2021 à M. A, décidant de son exclusion temporaire de ses fonctions pour une durée de trois mois ; 2°) de rejeter la requête de M. A ; 3°) de mettre à la charge de M. A une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2303221 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	M. L Jean-Claude	AARPI LEXION AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	

M. Jean-Claude L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200348 du 30 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de La Martinique a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 janvier 2022 par lequel le préfet de la Martinique a refusé de lui délivrer une autorisation de défricher la parcelle d'une surface de 21 ares et 3 centiares dont il est propriétaire, située au lieu-dit La Pointe sur le territoire de la commune des Trois-Ilets, ensemble la décision du 5 avril 2022 portant rejet de son recours gracieux, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté n°R02_2022_01_20_0001 en date du 20 janvier 2022 par lequel le Préfet de la Martinique a refusé de lui délivrer une autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrées Section C n°830 sur le territoire de la commune Les Trois-Ilets, ensemble la décision de rejet du recours gracieux en date du 5 avril 2022 ; 3°) d'ordonner au Préfet de La Martinique, sur le fondement des dispositions de l'article L.911-1 du code de justice administrative, de délivrer l'autorisation sollicitée, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ; 4°) à titre subsidiaire d'ordonner au Préfet de La Martinique, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, de procéder à la ré-instruction de sa demande d'autorisation, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

05) N° 2500172 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	M. B M'Hamed	SCP ASTIE-BARAKE-POULET-M
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. M'hamed B relève appel du jugement n° 2401909 du 20 novembre 2024 du tribunal administratif de Bordeaux portant rejet de sa demande tendant à : 1°) l'annulation de l'arrêté du 29 janvier 2024 du préfet de la Gironde refusant un titre de séjour ; 2°) d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

06) N° 2501250 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	M. L Walid	Me RENAUDIE
Défendeur	PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE	

M. Walid L relève appel du jugement n° 2407077 du 17 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 octobre 2024 par lequel le préfet du Lot-et-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2501256 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	M. M Dinero Gigolo	Me FARE
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. M Dinero Gigolo relève appel du jugement n° 2401476 du 14 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 mai 2024 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 12/11/2025 à 10h15**Présidente** : Madame ZUCCARELLO**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame VOILLEMOT**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER****01) N° 2301913 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT**

Demandeur	M. R Stéphane	Me PELZER
Défendeur	COMMUNE DE BOURG SUR GIRONDE	

M. R Stéphane demande à la cour d'annuler le jugement N° 2102130 du 4 mai 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision du 30 novembre 2023 du maire de Bourg sur Gironde a refusé implicitement de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle et d'enjoindre à la commune de lui accorder la protection fonctionnelle à compter de la notification du jugement.

02) N° 2301993 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RÉSIDENCE « LA RAFALE »	Me POUDAMPA
	M. C Marc	Me POUDAMPA
	Mme B EPOUSE C Marie-France Martine Renée	Me POUDAMPA
	M. et Mme G Robert Jacques	
	M. et Mme T Franck Marcel	Me POUDAMPA
	MINISTERE DE LA CULTURE	Me POUDAMPA
Défendeur	COMMUNE DE BISCARROSSE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE "LES EMBRUNS"	

Le syndicat des copropriétaires de la résidence « La Rafale » et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100723 du 17 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part, leur demande tendant à l'annulation de la décision du 14 décembre 2020 par laquelle la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine a rejeté leur demande d'inscription au titre des monuments historiques des villas « La Rafale » et « Les Embruns », situées dans la commune de Biscarosse, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler le rejet du 14 décembre 2020 de la DRAC « Nouvelle-Aquitaine » fait à la demande d'inscription des villas « La Rafale » et « Les Embruns » au titre des monuments historiques ; 3°) d'enjoindre à la DRAC « Nouvelle-Aquitaine » de procéder au réexamen du dossier ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

03) N° 2302049

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	M. B Paul	Me BALTAZAR
Défendeur	DEPARTEMENT DE LA GIRONDE	RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS

M. Paul B demande à la cour d'annuler le jugement n° 2102969 du 1er juin 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 2 février 2021 du président du conseil départemental de la Gironde prononçant sa suspension de ses fonctions ensemble le rejet implicite de son recours gracieux et d'enjoindre au département de le rétablir dans son droit au versement du régime indemnitaire sur la période du 2 février au 26 avril 2021.

04) N° 2302117

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	
Défendeur	ASSOCIATION SEPANSO 64	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	ASSOCIATION SEPANSO LANDES	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	ASSOCIATION SALMO TIERRA-SALVA TIERRA	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	APPMA DU GAVE D'OLORON	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002048 du 22 mai 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé l'arrêté du 31 juillet 2020 des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes portant modification de l'article 26 du règlement particulier du port de Bayonne en tant qu'il autorise les activités de pêches dans les limites administratives de celui-ci par un nouvel article 26.3 ; 2°) de rejeter la requête de première instance.

05) N° 2500608

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	M. D Syllo	Me TOLASSY-SAULO
Défendeur	PREFECTURE DE SAINT MARTIN ET SAINT BARTHELEMY	

M. Syllo D demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200139 du 10 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Saint-Martin a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 novembre 2022 par lequel le préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné en cas d'exécution d'office et prononcé à son encontre, une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans, et d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2501210

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur M. C Jean Lucner

BALIMA CHRIST ERIC

Défendeur PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS

M. Jean Lucner C demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300056 du 19 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 27 septembre 2022 par lequel le préfet de la Guyane l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et l'a interdit de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », l'autorisant à travailler dans un délai de 15 jours, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ; 2°) d'annuler en toutes ses dispositions l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 portant obligation de quitter le territoire français sans délai en fixant le pays de destination et l'interdisant de retour d'une durée d'un an ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », l'autorisant à travailler dans un délai de 15 jours, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ; 4°) à défaut, d'enjoindre au préfet de la Guyane de réexaminer sa situation dans un délai de 15 jours, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de travail ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat à verser au conseil du requérant la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles pour l'instance et non compris dans les dépens, sur le fondement de l'article L761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.